

FORUM : Conseil de Sécurité  
QUESTION : Garantir les droits des enfants dans la guerre ?  
SOUMIS PAR : Danemark



---

Le conseil de sécurité,

*Réaffirmant* sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de la résolutions 2764 (2024), la convention sur l'interdiction de l'emploi du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997), la convention relative aux droits des enfants (1989), ainsi que de toutes les déclarations pertinentes de sa présidence, qui s'inscrivent dans un cadre général visant à garantir les droits des enfants dans la guerre,

*Rappelant* qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et réaffirmant à cet égard qu'il est résolu à s'attaquer aux effets généralisés des conflits armés sur les enfants et à leurs conséquences à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables,

*Constatant avec une vive préoccupation* en vers les violations perpétrées contre 22 557 enfants en 2024 d'après la déclaration de Catherine Russell, Directrice générale de l'UNICEF,

*Soulignant* le rôle important que joue la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés en exécutant son mandat, dans le respect des résolutions qu'il a adoptées sur la question, notamment en obtenant des engagements concrets et en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés,

1. *Condamne énergiquement* toutes les violations des droits des enfants dans les conflits armés notamment l'utilisation d'enfants par les parties à un conflit armé ainsi que leur réenrôlement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques contre les écoles ou les hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé, ainsi que toutes les autres violations du droit international;

2. *Demande à nouveau* à toutes les parties aux conflits de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de prévenir ces violations, dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme ;

3. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de garantir un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave aux organisations humanitaires en particulier aux agences des Nations Unies telles que l'UNICEF, afin d'assurer la protection, l'assistance et le soutien psychologique des enfants affectés par les conflits armés;

4. *Appelle* les Etats Membres à coopérer pleinement avec les Nations Unies et leurs partenaires humanitaires et à s'abstenir de toute action susceptible d'entraver ou politiser l'aide humanitaire destinée aux enfants affectés par les conflits;

5. *Encourage* les états membres et la communauté internationale à développer et soutenir des programmes de réhabilitation physique et psychologique, de réintégration sociale et d'accès à l'éducation pour les enfants touchés par les conflits armés, sans oublier la mise en valeur cruciale d'un accès à une éducation adaptée de qualité sans politiques organisées de rééducation idéologique même en situation de conflit ou de post conflit en tant que droit fondamental et pilier essentiel à la reconstruction des sociétés, en reconnaissance le rôle essentiel de ces mesures dans la prévention des conflits futur et la consolidation de la paix durable;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.